



Luxembourg, le 24 SEP. 2025

Best Ingénieurs-Conseils SARL
Monsieur Charel Berchem
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

N/Réf. : 2025-001601

V/Réf. : 237115

Réf. MyGuichet : 2025-A080-M432

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 juin 2025, versées par Best Ingénieurs-Conseils SARL pour le compte de SES, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une chambre d'interconnexion et l'aménagement d'une surface de stationnement sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort, section B de Hagen, sous les numéros 3302/5970 et 3302/5971 ;

Considérant la décision ministérielle n° 105961 du 6 octobre 2023 ;

Considérant l'évaluation sommaire « Erweiterung des Notversorgungsstandorts Trois Ponts », sur la zone Natura 2000 « LU0001074 - Massif forestier du Faascht » du février 2019 élaboré par le bureau TR-Engineering en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ; que le projet n'est pas susceptible d'affecter les zones de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets ;

Considérant la décision ministérielle n° 92807 du 5 avril 2019 concernant la vérification préliminaire « Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandorts Trois Ponts » ; selon laquelle un rapport d'évaluation, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, n'est pas requis,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Steinfort, section B de Hagen, sous les numéros 3302/5970 et 3302/5971, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée, est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Steinfort, tél : 621 202 140) avant le début des travaux.
- Article 4.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
- Article 5.-** La surface de stationnement est réalisée moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non-cimentés), conformément à la demande et à la note explicative soumise. L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit.
- Article 6.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.
- Article 7.-** Toute installation d'éclairage artificiel sur le site est interdite.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Steinfort, tél : 621 202 140) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement